

Employeurs : zoom sur les nouveautés 2019 !



Comme chaque année, la Loi de Financement de la Sécurité Sociale apporte son lot de changements pour l'année à venir. En 2019, certaines mesures impactent directement la paie de vos salariés.

Voici un tour d'horizon des principales évolutions à connaître, qui peuvent vous concerner.

1 – Remplacement du CICE par un allègement de cotisations sociales

Le crédit d'impôt pour la compétitivité de l'emploi (CICE) et le crédit d'impôt de la taxe sur les salaires (CITS) sont supprimés à compter du 1-1-2019. Ils sont remplacés par la baisse de cotisations sociales en deux temps :

- Au 1er janvier 2019, par une diminution du taux de cotisation patronal d'assurance maladie de 6%
- Au 1er octobre 2019, par le renforcement de la réduction générale des cotisations dite « Fillon »

Comparatif chiffré entre 2018 et 2019 avec un exemple de rémunération au smic :

	Jusqu'au 31-12-2018	Du 1-1-2019 au 30-9-2019	A compter du 1-10-2019
Taux de réduction des cotisations sociales sur une rémunération au SMIC	28.14 %	28.09 %	32.14 %
Montant de la rémunération	1498.50 € ¹	1521.25 € ²	1521.25 € ²
Montant de la réduction	421.68 €	415.45 €	477.06 €
Cotisations sociales patronales restant à payer	194.63 €	121.36 €	59.75 €
CICE	90 €		
Coût total des cotisations patronales restant à charge	104.63 €	121.36 €	59.75 €

1 - SMIC 2018 pour un temps plein

2 - SMIC 2019 pour un temps plein

Le comparatif ci-dessus met en évidence que l'ensemble de ces mesures vient largement compenser la suppression du CICE.

Vous êtes concernés :

- La majorité des employeurs agricoles bénéficie d'ores et déjà de l'abaissement du montant des cotisations prévues au 1^{er} octobre 2019.
- De plus, cet allègement profite désormais aux employeurs qui étaient exclus du dispositif CICE, notamment les exploitants soumis au Micro BA, ainsi que les associations et syndicats non fiscalisés.

2 – Les avantages sur le paiement des heures supplémentaires et complémentaires

Moins de charges sociales

Les heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du 1er janvier 2019, bénéficient d'une réduction de la part salariale des cotisations d'assurance vieillesse. Le taux de réduction des cotisations salariales est limité à 11,31 % et bénéficie aux salariés dont la rémunération est inférieure au plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 3 377 €).

Pas d'impôt sur le revenu

Une exonération d'impôt sur le revenu est également applicable aux heures supplémentaires et complémentaires, dans la limite d'un montant annuel de 5000 €.

3- Modification du dispositif de l'emploi de travailleurs occasionnels

Au cours de l'année 2018, il était question de supprimer l'exonération Travailleur Occasionnel / Demandeur d'Emploi (TO/DE). Au final, celle-ci est **maintenue jusqu'au 31-12-2020** et son mode de calcul évolue comme indiqué ci-dessous :

	Jusqu'au 31-12-2018	A compter du 1-1-2019
Exonération totale	Rémunération mensuelle inférieure à 1.25 SMIC (1873.12 € brut)	Rémunération mensuelle <= à 1.20 SMIC (1825.50 € brut)
Exonération dégressive	Rémunération mensuelle supérieure à 1.25 SMIC et inférieure à 1.50 SMIC (2247.73 € brut)	Rémunération mensuelle supérieure à 1.20 SMIC et inférieure à 1.60 SMIC (2434 € brut)
Aucune Exonération	Rémunération mensuelle supérieure à 1.50 SMIC (2247.73 € brut)	Rémunération mensuelle >= à 1.60 SMIC (2434 € brut)

Comparatif chiffré de l'ancien et du nouveau dispositif TO/DE

Exemple de rémunération brute versée	Coût total des cotisations patronales mensuelles restant à charge		Gain
	Jusqu'au 31-12-2018	A compter du 1-1-2019	
1567 €	121 €	77 €	44 €
1700 €	131 €	82 €	49 €
1850 €	141 €	119 €	22 €
2500 €	1 041 €	896 €	145 €

4 - Apprentis : les principaux changements

Dorénavant, l'âge maximal d'entrée en apprentissage est relevé de 26 à 29 ans révolus.

A compter du 1^{er} janvier 2019, le bulletin de paie évolue de la façon suivante :

- les cotisations sociales ne sont plus calculées sur une assiette forfaitaire mais sur le salaire réel,
- l'exonération spécifique des cotisations patronales est remplacée par le « renforcement des allègements généraux » applicable aux autres salariés.
- les charges salariales ne sont exonérées que pour les rémunérations inférieures à 79 % du SMIC (1 201.76 €).

L'augmentation minimale des cotisations patronales est démontrée au travers de l'exemple suivant :

	Avant 2019	A partir de 2019
Rémunération : 43 % du SMIC	645 €	654 €
Charges sociales patronales	36 €	38 €
Coût total entreprise	680 €	692 €

Rémunérations de l'apprenti embauché à compter du 1^{er} janvier 2019

	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 ans à 25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	410,7 € (27% SMIC)	654,1 € (43% SMIC)	806,2 € (53% SMIC)	1521,25 € (100 % SMIC)
2 ^{ème} année	593,3 € (39% SMIC)	775,8 € (51% SMIC)	927,9 € (61% SMIC)	
3 ^{ème} année	836,7 € (55% SMIC)	1019,2 € (67% SMIC)	1186,6 € (78% SMIC)	



Les nouveautés pour l'octroi des aides :

Montant de l'aide

Une aide unique versée par l'Etat remplace 3 aides existantes à l'embauche d'apprentis. Elle est de 7 325 € sur 3 ans :

- 4125 € la 1^{ère} année,
- 2000 € la 2^{ème} année
- et 1200 € la 3^{ème} année.

L'aide est attribuée selon les critères cumulatifs suivants :

- aux employeurs de moins de 250 salariés et quel que soit l'âge de l'apprenti ;
- aux employeurs qui concluent un contrat en apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- pour les apprentis qui préparent un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac.

5 - Le forfait social

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2019 introduit une nouvelle mesure en faveur des entreprises de moins de 250 salariés : la suppression totale ou partielle du forfait social sur les sommes versées au titre de l'épargne salariale. Voici une opportunité pour vous de relancer l'épargne salariale dans votre entreprise. La participation, l'intéressement, le plan d'épargne entreprise (PEE) et le plan d'épargne retraite collectif (PERCO) constituent les 4 mécanismes d'épargne salariale prévus par la loi, tous accessibles pour les entreprises dès le premier salarié.

Suppression totale pour les entreprises de 1 à 49 salariés :

- les versements d'intéressement, (contre 20% jusqu'en 2018)
- les versements de participation, (contre 20% jusqu'en 2018)
- et les versements d'abondement. (contre 20% jusqu'en 2018)

Suppression partielle pour les entreprises de 50 à 249 salariés :

- les versements d'intéressement : 0 % contre 20% jusqu'en 2018
- les versements de participation : 20%
- et les versements d'abondement : 20%



Nous sommes à vos côtés pour vous permettre d'appréhender toutes ces évolutions !
N'hésitez pas à nous contacter !

Les membres de l'équipe du service social du CERFRANCE 65
Danièle SOUCAZE, Michèle BORIE, Florence CATALA, Florence POUYDESSUS,
Frédérique COLLIGNON